



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 70349

## Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset \* appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et ses conséquences sur les véhicules construits avant le 1er janvier 1997 et sur les voitures anciennes. En effet, en vertu de ce texte, les véhicules de plus de cinq ans ne pourront plus être vendus en l'état après le 31 décembre 2001, puisqu'ils sont susceptibles de contenir de l'amiante. La perte financière sera alors importante pour lesquels la revente d'un véhicule est nécessaire à l'acquisition d'une voiture neuve ou d'occasion. Faut-il préciser que le marché de l'occasion représente 70 % des ventes d'automobiles en France ? Si le principe de prolongation du délai de mise aux normes semble acquis aujourd'hui, il n'en demeure pas moins que les conditions de mise en oeuvre techniques et financières de ces dispositions restent imprécises. De même, l'application du décret aux véhicules de collection conduira, à terme, à leur disparition si des mesures dérogatoires ne sont pas prises pour les conserver. Il lui demande de préciser les conditions techniques et financières d'application de ce décret concernant les véhicules de plus de cinq ans ainsi que les mesures dérogatoires qui seront prises pour les véhicules d'occasion. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

## Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 vise à éliminer l'amiante dans les produits en contenant, dès lors qu'il avait été établi que l'exposition à l'amiante, même à de faibles doses, peut porter gravement atteinte à la santé. Ce décret impose notamment aux opérateurs de ne mettre sur le marché français, depuis 1997, que des véhicules et des pièces de rechange dépourvus d'amiante. Le décret prévoyait cependant une disposition transitoire, expirant fin 2001, pour les véhicules automobiles d'occasion ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route et mis en circulation avant le 1er janvier 1997. S'agissant de ces véhicules et appareils d'occasion, il est apparu au Gouvernement que l'expiration de la période transitoire risquait de faire supporter aux particuliers souhaitant revendre leur véhicule un coût qui pourrait, dans certains cas, être disproportionné avec la valeur de ces véhicules, et générer une exposition au risque plus importante des réparateurs intervenant aux fins du changement de pièces susceptibles de contenir de l'amiante. C'est pourquoi, par un décret paru au Journal officiel le 29 décembre 2001, la date d'expiration de la période transitoire a été repoussée d'un an. Ce délai permettra le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée d'utilisation est courte, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'élimination définitive des autres pièces de véhicules d'occasion contenant encore de l'amiante, reposant sur une expertise des risques de dispersion d'amiante présentés par les différentes pièces des véhicules anciens susceptibles d'en contenir, tant lors de l'utilisation courante du véhicule que lors d'interventions par des réparateurs. En tout état de cause, les partenaires sociaux et les professionnels du secteur seront consultés. Les représentants des associations défendant les intérêts des propriétaires de véhicules de collection seront également associés à cette démarche.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription** : Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 70349

**Rubrique** : Produits dangereux

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 décembre 2001, page 7015

**Réponse publiée le** : 25 février 2002, page 1160